



STATUTS A.S.C.E PETANQUE ET JEU PROVENÇAL



TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
ASSOCIATION SPORTIVE CORBEIL - ESSONNES PETANQUE ET JEU PROVENÇAL
ci-après désignée par son sigle « **ASCE - PJP** ».

Article 2 : But.

L'association **ASCE - PETANQUE CORBEIL** a pour objet de :

- Développer la pratique et le développement du sport de la Pétanque et du Jeu provençal à tout niveau (Jeunes, Seniors, Vétérans et Loisirs).
- De faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé au :

1 place Jean Moulin 91100 CORBEIL- ESSONNES.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée de l'association.

Sa durée est illimitée, sous réserve de l'article 22.

Article 5 : Couleurs.

Les couleurs de l'ASCE – Pétanque et Jeu Provençal sont le vert et le blanc conformément aux statuts de l'**ASSOCIATION SPORTIVE CORBEIL - ESSONNES UNION**.

Article 6 : Affiliation.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (F.F.P.J.P), la Ligue Régional Ile de France, par l'intermédiaire du Comité Départemental de l'Essonne duquel dépend le siège social de l'association.

Le Comité Départemental attribue un numéro d'Affiliation N°**61.0268** et s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ses Comités Régionaux et Départementaux.
- A déclarer à chaque changement de Bureau en Préfecture sous le N° **W912001705**.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- S'interdire toute discrimination dans le recrutement de ses membres, de ses salariés et de ses dirigeants.
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association.

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs ou adhérents.

- **Les Membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, elles sont dispensées du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
-
- **Les membres adhérents** : personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils sont licenciés à la F.F.P.J.P.
- **Les Membres Honoraires** : ce titre est décerné par le comité directeur aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 8 : Admission et adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la Cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Bureau pourra refuser des adhésions, après avoir entendu les intéressés.

Pour adhérer à l'association il faut être présenté par au moins un membre actif de l'association et être admis par une délibération positive du Comité Directeur.

Article 9 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Le décès,
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité Directeur, après que l'intéressé au préalable appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et a pu présenter sa défense.

Il peut former un recours sur cette décision devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

Article 10 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Décisions collectives des membres.

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale annuelle, soit par voie de consultation écrite.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

En cas de consultation écrite, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

Article 12 : Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au mois de décembre et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres licenciés de 16 ans et plus ont le droit de vote.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être provoquée, à la demande du président, ou du Comité Directeur, ou du quart des membres licenciés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 14 : Comité Directeur.

L'association est dirigée par un Comité Directeurs élus pour 4 ans, à titre individuel par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il se compose de six membres au minimum. Le nombre maximum des membres du Comité Directeur est déterminé par le barème suivant :

- Jusqu'à 80 membres actifs : 8 Membres.
- A partir de 81 membres actifs : 12 Membres.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un(e) président(e) et s'il y a lieu un(e) vice – président (e)
- Un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint) (e),
- Un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le/La président dirige les travaux du Comité Directeur assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur à un membre élu.

Le/La secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances et en assure la transcription sur le registre de l'association.

Le/La trésorière tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président. Il doit présenter, aux vérificateurs aux comptes, toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat, pour approbation, à l'assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définit par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Comité Directeur se fait annuellement par tiers, les membres sortants étant désignés la première fois par la voie du sort. Le Comité Directeur est démissionnaire tous les quatre ans correspondant aux années olympiques.

Article 15 : Réunions du Comité Directeur.

Le Comité Directeur devra se réunir au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président et joint à la convocation écrite, ces documents devront être adressés aux membres au moins huit jours avant la réunion. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé au maximum de 2 pouvoirs par personne. Les délibérations sont prises à main levée. Le vote du Président est prépondérant. Il est également tenu une feuille de présence signée par les membres ayant assisté à la réunion. Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal dans le registre de l'association et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 16 : Accès au Comité Directeur.

Pour être éligible il faut :

- Être membre actif de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection,
- Être à jour de ses cotisations,
- Jouir de ses droits civiques.
- Avoir au minimum 18 ans le jour de l'élection ou pour les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale et âgé d'au moins 16 ans, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges au comité de direction devra être occupée par les membres ayant atteint la majorité légale.

Article 17 : Exclusion du Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts. Il en va de même pour les membres exclus selon l'article 8 des statuts, ainsi que pour les membres du bureau.

Article 18 : Rémunération.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles.

Toutefois les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra en faire mention.

Article 19 : Pouvoirs.

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres bienfaiteurs et des Licencié(es),
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales, de la commune, et des établissements publics,
- De toutes autres ressources, sponsors, recettes et /ou subventions qui sont autorisées par la Loi en vigueur.

Article 21 : Cotisation.

La cotisation est annuelle et redevable au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Son montant est fixé par le comité directeur et voté en assemblée générale.

La délivrance de la licence F.F.P.J.P. comprend l'assurance, pour l'entraînement et les Compétitions agréées par celle-ci.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Dissolution.

En cas dissolution prononcée par les 1/3 des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est

Dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

En cas de désolidarisation avec l'**ASCE - UNION**, le club **ASCE - PETANQUE** et **JEU PROVENCAL CORBEIL** sera indépendant et s'interdit formellement d'utiliser la dénomination **ASSOCIATION SPORTIVE DE CORBEIL – ESSONNES**, le sigle **A.S.C.E**, les couleurs **Vert et Blanc**, ni les insignes et logos de l'**ASCE – CORBEIL**.

Article 23 : Modification des Statuts.

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du président ou du Comité Directeur ou du tiers des membres licenciés. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 24 : Décisions extraordinaires.

Les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des statuts de l'association requièrent l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Article 25 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur doit être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Celui-ci a pour objet de préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 26 : Formalités administratives.

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre, dans un délai de 3 mois maximum, à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant : les statuts, le règlement intérieur, la composition du Comité Directeur précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre.

L'association doit faire une demande auprès du service départemental du Ministère de la Jeunesse et Sports.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue à Corbeil Essonnes le samedi 14 Décembre 2019 à 10h00 au siège de l'ASCE - UNION au 15 rue de Remoiville.

Sous la présidence de Mr Pascal MELNIK.

Le Président

SIGNE

La Trésorière

SIGNE

La Secrétaire

SIGNE

